

DIVISION DE STRASBOURG

N/Réf. : CODEP-STR-2019-052312

Strasbourg, le 13 décembre 2019

Monsieur le directeur

BUREAU VERITAS EXPLOITATION

8 cours du triangle

CS20098

92937 PARIS LA DEFENSE cedex

Objet : Contrôle approfondi en agence d'un organisme agréé pour les contrôles en radioprotection du 3 décembre 2019

Organisme : Bureau Veritas Exploitation

Numéro d'agrément : OARP0036

Identifiant de l'inspection : INSNP-STR-2019-1020

Références :

- Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29, R. 1333-166, R. 1333-172 à R. 1333-174.
- Article 10 du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants.
- Décision n°2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R. 1333-172 du code de la santé publique.

Monsieur,

Dans le cadre de ses attributions en références, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a procédé à un contrôle approfondi en agence de votre organisme agréé, le 3 décembre 2019 à Oberhausbergen (67).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Au cours de cette inspection, les inspecteurs ont examiné l'application du système de management de la qualité notamment sur l'organisation générale, la gestion de la prestation commerciale, l'habilitation et la supervision de vos contrôleurs, les instruments de mesure utilisés ainsi que la qualité des rapports de vérification émis par vos contrôleurs. Ils ont également procédé à une vérification du respect des principales dispositions réglementaires concernant la radioprotection de vos contrôleurs.

L'inspection a montré positivement que le système de management de la qualité de l'organisme est robuste et qu'il est globalement bien maîtrisé par l'ensemble des acteurs rencontrés. Les outils de l'amélioration continue (notamment les audits internes et les revues de direction) sont en place et fonctionnent correctement.

De plus, la déclaration de vos interventions dans l'Outil Informatique de Surveillance des Organismes (OISI) ainsi que le suivi des travailleurs exposés constituent également des points forts de l'organisme.

Toutefois, l'analyse des rapports de vérification réalisée par les inspecteurs a mis en évidence un nombre important d'écarts et d'observations qu'il vous appartient de corriger pour améliorer le rendu de vos prestations.

Enfin, d'autres écarts ont été relevés par les inspecteurs en particulier sur les modalités de réalisation de la supervision, la complétude des règles de déontologie ou encore l'absence de conseiller en radioprotection pour le secteur médical.

A. Demandes d'actions correctives

Analyse de rapports de vérification par les inspecteurs

Les inspecteurs ont procédé à une analyse de 6 rapports de vérification de radioprotection émis par votre organisme agréé. De cette analyse, sont ressortis plusieurs écarts. Vous trouverez en annexe du présent courrier la liste des non-conformités et observations relevées.

Demande A.1 : Je vous demande de prendre en compte cette analyse et de me présenter les actions que vous allez mettre en œuvre pour améliorer le contenu de vos rapports. Vous porterez une attention particulière à la mise à jour de la trame de rapport, à la formulation des non-conformités, à l'interprétation des mesures et au repérage des points de mesure.

Supervision des contrôleurs

Le 6.4 de l'annexe 4 à la décision n°2010-DC-0191 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 22 juillet 2010 fixe les modalités de supervision de toute personne effectuant des vérifications de radioprotection. Le courrier de l'Autorité de sûreté nucléaire référencé CODEP-DIS-2019-035094 du 27 août 2019 précise les attendus en matière de supervision.

Les inspecteurs ont noté que deux des contrôleurs effectuant des interventions sur le territoire couvert par l'agence de Strasbourg font l'objet d'une supervision annuelle qui comprend une partie sur site et une partie dossier.

Les supervisions réalisées sur les années 2018 et 2019 n'ont pas mis en évidence d'écart dans la pratique des contrôleurs. Toutefois, vos résultats de supervision contrastent avec l'analyse des rapports de vérification effectuée par les inspecteurs (cf. demande A.1).

De plus, les inspecteurs ont constaté que :

- l'échantillonnage des supervisions d'une année sur l'autre n'est pas représentatif des qualifications des contrôleurs. En effet, un des contrôleurs n'a pas fait l'objet d'une supervision dans le domaine médical depuis au moins 2014. Quant au spécialiste régional, il n'a pas fait l'objet d'une supervision sur les catégories de source « accélérateurs de particules » et « sources radioactives non scellées » depuis au moins 2012 ;
- la nature de l'installation contrôlée (ou la qualification exacte associée) n'est pas toujours clairement mentionnée dans le rapport de supervision ;
- le tableau de suivi des supervisions réalisées sur le spécialiste régional n'a pas été mis à jour avec les supervisions réalisées en 2019.

Demande A.2 : Je vous demande de renforcer les modalités de supervision des contrôleurs tant sur le contenu de la supervision que sur l'échantillonnage des installations. Sur ce dernier point, je vous rappelle que l'ensemble des catégories de source couvertes par l'habilitation du contrôleur doit être supervisé tous les 5 ans et que l'ensemble des secteurs d'activité couverts par l'habilitation du contrôleur doit être supervisé tous les 5 ans. Par ailleurs, je vous demande de préciser la nature de

l'installation contrôlée dans les rapports de supervision et de mettre à jour les tableaux de suivi des supervisions lorsque ceux-ci existent. Vous m'indiquerez les actions retenues pour remédier à ces points.

Exigences relatives à l'indépendance, à l'impartialité et à l'intégrité

L'article 6 de la décision n°2010-DC-0191 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 22 juillet 2010 dispose que « l'organisme demandeur définit et respecte des règles de déontologie garantissant son indépendance, son impartialité et son intégrité, afin d'éviter, notamment, tout conflit d'intérêt lorsqu'il exerce des activités [...] avec des établissements où sont exercées des activités dans les domaines suivants [...] : les services de personne compétente en radioprotection. Le 4.2 de l'annexe 4 à la décision n°2010-DC-0191 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 22 juillet 2010 définit les exigences relatives à l'indépendance, à l'impartialité et à l'intégrité.

Les inspecteurs ont constaté que vous avez défini dans votre plan qualité « PQA RI 001 » et dans votre procédure technique « PRT RI 010 » des règles de déontologie visant à garantir l'indépendance, l'impartialité et l'intégrité de votre organisme et de vos contrôleurs. Toutefois, ces règles s'avèrent incomplètes car elles n'abordent pas les conflits d'intérêt potentiels avec des missions de Personne Compétente en Radioprotection (PCR) externe et prochainement d'Organisme Compétent en Radioprotection (OCR). Vous avez toutefois indiqué aux inspecteurs que vous ne commercialisez pas de prestation de PCR externe limitant ainsi le risque de conflit d'intérêt.

Demande A.3 : Je vous demande de renforcer les règles de déontologie de votre organisme afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêt entre une mission de vérification initiale ou de renouvellement de vérification initiale et la réalisation de prestations de Personne Compétente en Radioprotection (PCR) externe ou prochainement d'Organisme Compétent en Radioprotection (OCR) dans une même entité cliente.

Conseiller en Radioprotection

L'arrêté du 6 décembre 2013 fixe les modalités de formation de la personne compétente en radioprotection. Il définit les niveaux de compétence et les secteurs d'activité concernés.

Les inspecteurs ont constaté que votre conseiller en radioprotection dispose d'une attestation de formation de Personne Compétente en Radioprotection (PCR) de niveau 3 « Réacteurs ». Cette attestation permet à votre PCR d'exercer dans le secteur industrie (niveau 1 et 2). Toutefois, vous réalisez également des prestations dans le domaine médical et l'attestation susvisée ne permet pas d'équivalence sur ce secteur d'activité.

Demande A.4 : Je vous demande de nommer un conseiller en radioprotection titulaire d'une attestation de formation de niveau 2 dans le secteur médical afin de couvrir l'ensemble des activités réalisées par votre organisme agréé.

B. Demandes d'informations complémentaires

Formation à la radioprotection des travailleurs classés

L'article R. 4451-59 du code du travail dispose que « la formation des travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57 est prise en charge par l'employeur et renouvelée au moins tous les trois ans ».

Vous avez déclaré aux inspecteurs que pour répondre à l'exigence réglementaire citée à l'article R.4451-59 du code du travail, vous organisez annuellement une causerie au moment de la réunion technique des contrôleurs avec des sujets qui évoluent d'une année sur l'autre.

Demande B.1 : **Je vous demande de m'indiquer si les sujets évoqués au cours de ces trois dernières années permettent de s'assurer que tous les aspects techniques afférents à ce type de formation triennale ont été abordés.**

C. Observations

- C.1 : L'organigramme de l'organisme agréé figurant dans le plan qualité « PQA RI 001 » ne fait pas apparaître le spécialiste régional.
- C.2 : Certains documents comportent des références réglementaires obsolètes. C'est notamment le cas du document « FM RI 01 ».
- C.3 : L'intervention prévue à la clinique vétérinaire des Halles à Strasbourg le 3 septembre 2019 à 8h30 a été annulée sans que l'Autorité de sûreté nucléaire n'en ait été informée.
- C.4 : La procédure technique « PRT RI 010 » indique que le rapport de vérification est transmis au chef d'établissement et/ou au titulaire de l'autorisation ou au déclarant. Je vous rappelle que le rapport de vérification doit être transmis à l'employeur et au responsable de l'activité nucléaire.
- C.5 : La durée minimale de conservation et d'archivage des rapports de vérification est de 10 ans. Au moment de l'inspection, il n'a pas pu être possible de consulter un rapport d'une prestation réalisée en 2011.
- C.6 : Les dosimètres opérationnels doivent être éteints après chaque intervention de vos contrôleurs afin de ne pas comptabiliser la radioactivité naturelle.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points **dans un délai de deux mois**. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Strasbourg,

Signé par

Pierre BOIS